

COMMUNE DE SAUBENS



Département de la Haute-Garonne

N°2023/43

**Objet : signature
convention plant'arbres et
la convention Climat Local
avec l'association « arbres
et paysages d'autan »**

en exercice : 19
Présents : 12
Votants : 16
Exprimés :
Pour : 16
Contre : 0
Abstentions : 0

Certifiée exécutoire par le Maire de
SAUBENS compte tenu de la
transmission
à la Sous-préfecture le
et de la publication le

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni à la salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur le Maire, JM BERGIA.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 8 décembre 2023

Présents : MMES CARISTAN Carole, GARY Isabelle, LAHANA Agnès, PENNEROUX Béatrice, RENAUD Sandrine

MM BERGIA Jean-Marc, BONNET Benoît, HETREUX Denis, LAMBERT David, MALAVAL Claude, MANGION Denis, MARSAC Alain, PEYRIERES David

Procurations :

Mme GARY Isabelle à Mme CARISTAN Carole
Mme ZIOUANI Mahjoubia à Mme PENNEROUX Béatrice
M MERCI Bernard, à M. MALAVAL Claude
M. GUILLEMET Olivier à Mme LAHANA Agnès

Absents :

MMES JEANNOT Valentine et NADEAU MASSON Tiphaine

Secrétaire de séance : M. HETREUX Denis

Le Maire rappelle que la commune a adhéré à l'association « arbres et paysages d'autan » par délibération du 15 juin 2023.

Il s'agit d'une association loi 1901 qui a pour objet de promouvoir le rôle de l'arbre dans la sauvegarde et la restauration du paysage pour le mieux vivre de tous.

Par ses actions, elle souhaite impliquer chacun dans la prise en compte de son environnement.

Au-delà de cette adhésion, le Maire propose au conseil municipal de signer avec l'association la convention « Plant'Arbres » ci-annexée.

Cette convention a pour objectifs de valoriser et de promouvoir la haie champêtre et l'arbre hors forêt dans les territoires, leurs rôles écologiques, leur utilité dans les filières économiques d'un territoire (production de biomasse, plus-value environnementale des entreprises ou des collectivités, ...) et sa biodiversité. Ces différents aspects sont abordés par l'association au travers de missions d'appui aux territoires, d'actions de sensibilisation et d'information et d'accompagnement à la plantation d'essences champêtres favorables à la biodiversité.

Le premier projet issu de cette convention concernera la plantation d'arbres le long de la piste cyclable nouvellement créée route de Roquettes.

Une deuxième convention, « Climat Local », complète la précédente en permettant à la commune de minorer le coût des plantations au mètre linéaire (qui passe de 2,7 € à 0,9 €).

Entendu l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le Maire à signer les conventions ci-annexées, dénommées « Plant'arbres » et « Climat Local ».
- **PRÉCISE** que les frais inhérents à cette mission seront pris en charge par la collectivité.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024

Les signatures sont au registre.
Fait à Saubens, le 18 décembre 2023



Le Maire

JM BERGIA

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le



ID : 031-213105331-20231214-202343-DE



Convention Programme Plant'arbre

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le

Avec la participation de

ID : 031-213105331-20231214-202343-DE

FONDS POUR L'ARBRE



Entre

Structure/Collectivité Mairie de MURSUS

M. Mme BORGIA Jean-Noël

domicilié à MURSUS 1 Place Germain Lamy

Dénommée ci-après " **le Planteur** "

et

L'association Arbres et Paysages d'Autan, 20 route de Ticaille, 31450 Ayguesvives
représentée par son président Monsieur Jacques SUBRA.

Ci après dénommée " **L'Association** "

Préambule

L'association, au travers de son projet, a pour objectifs de valoriser et de promouvoir la haie champêtre et l'arbre hors forêt dans les territoires, leurs rôles écologiques, leur utilité dans les filières économiques d'un territoire (production de biomasse, plus-value environnementale des entreprises ou des collectivités,...) et sa biodiversité. Ces différents aspects sont abordés par l'association au travers de missions d'appui aux territoires, d'actions de sensibilisation et d'information et d'accompagnement à la plantation d'essences champêtres favorables à la biodiversité.

Le Planteur souhaite planter une haie composée d'espèces champêtres dites "de pays" pour favoriser la biodiversité, valoriser la Trame verte et bleue, lutter contre l'érosion des sols, créer une protection contre le vent...

Cette convention a pour but de définir les engagements des deux parties.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'établira un partenariat entre les deux parties, autour d'une mission d'appui pour l'accompagnement à la plantation de haies et d'arbres champêtres.

Article 2 – Objectifs du projet

Les deux parties s'accordent que le projet est mené afin de participer à un ou plusieurs rôles induits par la plantation de haie, par exemple :

- la régulation hydrique et à la préservation de la ressource en eau,
- la conservation des sols et la lutte contre l'érosion,
- la protection des cultures, des élevages et des équipements,
- la régulation climatique,
- le maintien ou le renforcement de la biodiversité et des équilibres écologiques,
- la préservation de la qualité des paysages et du cadre de vie,
- la réduction des gaz à effet de serre et leur impact sur l'environnement.

Le projet vise la plantation d'un linéaire sous forme de haies, d'arbres champêtres, bosquets, pré-vergers, alignements...

Article 3 : Missions de l'association

L'Association s'engage à :

L'accompagnement au projet de plantation : visite-conseil, élaboration technique du projet, choix des essences champêtres et du paillage biodégradable,...

L'accompagnement et appui technique à la plantation : conseil à la préparation du sol, recherche et mise à disposition des plants champêtres et éventuellement du paillage.

Le suivi sur 3 ans : remplacement des plants morts uniquement la première année suivant la plantation à l'issue de la première visite, suivi et conseils de gestion et d'entretien.

Le remplacement des plants n'est assuré que si les modalités de plantation ont été respectées (voir article 4).

Au delà de 10% de mortalité, sauf indication contraire du technicien ayant effectué la visite de suivi, tout arbre supplémentaire sera à la charge du Planteur.

Article 4 : Engagements du Planteur

Le Planteur s'engage à respecter le protocole technique :

- Réalisation des travaux de préparation du sol, plantation**, selon les modalités fournies par l'Association,
- Le stockage des fournitures dans de bonnes conditions avant travaux de plantation,**
- La plantation des arbres et arbustes avant fin mars.**

La mise en œuvre obligatoire d'un paillage du sol d'une tenue mi l'Association ou le Planteur.

La protection de sa plantation si elle risque d'être détruite par le bétail ou la faune sauvage.

La bonne conduite de la pousse des plants (débroussaillage, gestion des adventices,...) ainsi que **l'entretien** de sa plantation pendant les 3 premières années, selon les modalités fournies par l'Association puis l'entretien de sa haie les années suivantes.

Se rendre disponible pour recevoir le technicien lors de la visite de suivi programmée (ou contacter l'association pour convenir d'un nouveau rendez-vous).

Le Planteur fournira, autant que faire se peut, une photo justifiant la plantation à l'Association.

Article 5 – Soutien financier au projet

Le Programme de plantation d'arbres et de haies champêtres est soutenu financièrement par le Conseil Régional Occitanie dans le cadre de son action Fond Biodiversité.

L'Association déduira de la participation financière du Planteur, selon la grille régionale établie, les subventions perçues pour ce programme.

En contrepartie, **Le Planteur** s'engage à garder son linéaire d'arbres pour une durée d'au moins 15 ans. En cas de destruction ou arrachage volontaire, un montant égal à la valeur des fournitures devra être reversé à l'association.

Lorsque l'objet de la convention donne lieu à de la publicité, la mention des partenaires ayant apporté leur soutien à la réalisation de la plantation apparaîtra sur les documents.

Article 6 : Conditions financières

La participation du Planteur au mètre linéaire de plantation est la suivante :

Intitulé	Nombre	Prix au mètre linéaire
Conseil, mise à disposition des plants et paillage, protection faune sauvage (si nécessaire), suivi des plantations	1	2,70 €

L'Association n'est pas assujettie à la TVA

Modalités de versements

Le planteur versera à l'association le montant indiqué ci dessus selon les modalités définis lors de la visite techniques : un acompte de 50 % au moment de la validation du projet, le solde au retrait des fournitures.

Adhésion à l'association

Dans le cadre du projet, **le Planteur** adhère à l'association pour 3 ans (ou, pour les collectivités, s'engage à adhérer), correspondant à la durée du suivi.

Article 7 - Communication

Les deux parties s'autorisent l'organisation d'actions communes pour valoriser leur partenariat. Ces actions de communication spécifiques pourront faire l'objet d'un avenant à la présente convention pour en déterminer les modalités.

Bénéficiant de fonds publics, la plantation fera l'objet d'un référencement et d'une géolocalisation à destination des organismes financeurs.

Je n'autorise pas l'Association :

à diffuser la localisation (sans mon nom) ainsi que des photos de la plantation sur son site Internet et ses documents de communication.

à géolocaliser ma plantation sur une carte interactive contenant mes coordonnées à destination de fournisseurs éventuels de paillage (broyat d'élagage).

Article 8 - Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de la signature des présentes et prendra fin à la fin de l'engagement de chaque partie.

Fait le 19/12/2023 à SAUBENS

L'Association

Le Planteur



Le Président

Arbres et Paysages d'Autan



Convention Climat Local

Entre

Structure :

M. / Mme. :

Domicilié à :

Ci-après désignée par « **le Planteur** »,

Et

L'association **Arbres et Paysages d'Autan**, 20 route de Ticaille, 31450 Ayguesvives représentée par son président **Monsieur Jacques SUBRA**, ci-après dénommée « **l'Association** »,

Et

La **Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Climat Local** située 4 rue de Goudouli, 31400 Toulouse, représentée par **Monsieur Julien LAVAUD**, gérant associé, responsable légal de la coopérative, Ci-après désignée comme « **Climat Local** ».

Préambule :

Cette convention s'adosse à la convention du Programme régional Plant'arbre. Elle vient notamment spécifier les engagements du planteur vis-à-vis de Climat Local dans le cadre du financement de son projet de plantation. Créée en 2018, la coopérative Climat Local propose aux entreprises de compenser leurs émissions de GES résiduelles en finançant des projets locaux.

Cette convention a pour but de définir les engagements du planteur et de Climat Local

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles s'établira un partenariat entre les deux parties, autour d'une mission de financement des plantations de haies et d'arbres champêtres.

Article 2 : Soutien financier du projet

Climat Local en tant qu'opérateur de compensation carbone volontaire s'engage à apporter un soutien financier au planteur (pouvant s'additionner aux dispositifs existants sans dépasser le coût global du projet) jusqu'à 1,8 € HT par mètre linéaire de haie champêtre planté et jusqu'à 9 € HT par arbre planté. Moyennant l'accord explicite du planteur, Climat Local pourra coordonner l'organisation d'un chantier de plantation participatif avec l'association et les membres de l'entreprise qui financent le projet.

Article 3 : Engagement du planteur

En contrepartie du financement du projet de plantation par Climat Local, le planteur s'engage à :

- Fournir à Climat Local une brève description du projet incluant sa géolocalisation et mettant en avant les principaux co-bénéfices induits par la plantation (limitation de l'érosion, biodiversité, ombrage, ...)

- Fournir à Climat Local plusieurs photos prises le jour de la plantation l'image des personnes photographiées,
- Autoriser Climat Local à communiquer sur le projet au travers de notre plateforme dédiée (<https://www.climatlocal.com/entreprises>) ou tout autre support en reprenant les photos et les descriptions fournies,
- Autoriser Climat Local à effectuer un suivi qualité des projets de plantation sous forme d'un audit au bout des trois premières années (N+3) puis d'une visite au bout de cinq ans (échantillonnage en N+5).
- Avertir Climat Local de toute modification majeure apportée à la plantation (détérioration, projet d'arrachage, changement de propriétaire, etc...) qui mettrait en danger la pérennité du projet. En dehors des aléas indépendants de la volonté du planteur (vol, catastrophe naturelle), le planteur se porte garant de la pérennité du projet de plantation pour une durée minimale de 5 ans.

Toutes les informations sont à transmettre par mail à l'adresse plantation@climatlocal.com

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de la signature et prendra fin à la fin de l'engagement de chaque partie au bout de 5 ans.

Article 5 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception. La résiliation de cette convention ne pourra pas ouvrir droit à indemnisation.

Article 6 : Litige

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de cette présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable par voie de conciliation. Elles pourront recourir, le cas échéant, à l'arbitrage d'un expert choisi d'un commun accord. Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors des tribunaux compétents de la ville dans laquelle la SCIC Climat Local est domiciliée (Tribunal de Toulouse le jour de la signature).

Article 7 : Tolérances

Il est convenu que toutes les tolérances accordées par l'une ou l'autre des parties quant aux clauses et conditions exprimées dans la présente convention, ne pourront, même avec le temps, devenir un droit acquis.

Article 8 - Clause de réserve de propriété

Le planteur, qui reçoit l'aide pour planter des arbres hors forêt, conserve la propriété de ces arbres et arbustes et peut comptabiliser la haie champêtre dans son bilan carbone.

Fait le 19/12/2023, à SAUBOUS.

Le Planteur

do. Marie de SAUBOUS

L'Association

Jacques SUBROT

Climat Local